

**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité  
et de l'environnement**

**Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Corinne CHANOT

tél : 04 84 35 42 27

[corinne.chanot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:corinne.chanot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Circulaire n° 2025-06

Marseille, le **14 AVR. 2025**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône**

**à la présidente de la communauté  
d'agglomération Terre de Provence**

**au président de la communauté  
d'agglomération Arles-Crau-  
Camargue-Montagnette**

**au président de la communauté de  
communes Vallée des Baux-Alpilles**

en communication à la sous-préfète  
de l'arrondissement d'Arles

**Objet** : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) en prévision du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Réf.** : - loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;  
- articles L. 5211-6-1 et R. 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**P.J.** : Recensement de l'INSEE relatif aux populations de référence en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les Bouches-du-Rhône (chiffres des populations municipales = tableau 3).

Dans la perspective des prochaines élections municipales et communautaires de 2026, vos intercommunalités et leurs communes membres devront procéder dans les prochaines semaines à la recomposition de leur conseil communautaire.

## **I – Principes généraux applicables :**

L'organe délibérant d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes doit être recomposé à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux. La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

- soit par un accord local prévu au 2° du I du même article.

**Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges au sein de leur EPCI-FP de rattachement par la voie d'un accord local, adopté à la majorité qualifiée.**

**En amont de cette délibération, il est vivement recommandé de vous assurer auprès de mes services de la validité de la répartition des sièges proposée**, notamment au regard des chiffres officiels de la population municipale de l'année précédant le renouvellement général, conformément à l'article R. 5211-1-1 du CGCT, soit ceux de 2025 <sup>1</sup> (cf. recensement INSEE - tableau 3 en PJ). Cet examen permettra aux communes de délibérer en toute sécurité juridique, évitant ainsi le risque d'un accord illégal que je serai dans l'obligation de refuser.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu dans le délai imparti et suivant les conditions de majorité requises, le préfet arrête la composition qui résulte du droit commun.

**Dans les deux cas, un arrêté préfectoral interviendra pour chaque EPCI-FP avant le 31 octobre 2025 et prendra effet en 2026 à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.**

## **II – La répartition des sièges en application du droit commun :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord valide adopté dans les délais prescrits, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI-FP.

Les sièges correspondants à la strate démographique de l'EPCI (cf tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

A l'issue de cette opération, les communes qui n'ont obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé dans le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucun membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre to-

<sup>1</sup> Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 arrêtant les populations de référence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

tal de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont finalement répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si tel est néanmoins le cas, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V dudit article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. Là encore, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

### **III – La répartition des sièges par accord local :**

Suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405QPC du 20 juin 2014 *Commune de Salbris*, la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 visée en référence a rouvert la possibilité, pour les membres d'un EPCI-FP, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Cette procédure, strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement, ainsi que chacun des critères suivants :

- le nombre de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté d'agglomération ou la communauté de communes, sauf exceptions listées au e du 2° du I de l'article susvisé.

L'accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la

moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En outre, à défaut d'accord local, les communes peuvent, en application du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV dudit article. La décision de création et de répartition de ces sièges est prise dans les mêmes conditions de majorité que celles applicables à l'accord local décrites ci-dessus.

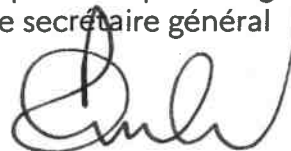
En l'absence d'accord, il est inutile que les communes délibèrent : les conditions de droit commun décrites *supra* s'appliquent.

\*\*\*

Je vous remercie de me faire connaître le mode de répartition qui sera adopté par vos communes membres. Dans le cas d'un accord local, je vous invite à me transmettre dès que possible, pour avis, vos propositions respectives d'accord de répartition, afin que mes services puissent vérifier leur validité préalablement à leur transmission officielle à vos communes membres.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric POISOT